



Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement
Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire
Le Garde des Sceaux, ministre de la justice
Le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer
Le ministre de l'agriculture et de la pêche
Le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes

à

Messieurs les préfets de région
Mesdames et messieurs les préfets de département
Monsieur le préfet de police

Mesdames et messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel
Mesdames et messieurs les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance

Circulaire interministérielle n°2006/D104 du 18 décembre 2006

Objet : lutte contre l'emploi d'étrangers sans titre, le travail dissimulé effectué par des étrangers et le prêt illicite de main d'œuvre étrangère

Références :

- décret n° 97-213 du 11 mars 1997 relatif à la coordination de la lutte contre le travail illégal
- circulaire NOR/INT D/04/00066/C du 26 mai 2004 relative au régime applicable aux ressortissants de l'Union européenne, de l'espace économique européen et de la confédération helvétique en matière d'admission au séjour et au travail
- relevé de décisions du comité interministériel de contrôle de l'immigration du 27 juillet 2005
- circulaire CRIM 05-18/G4 du garde des Sceaux, ministre de la justice du 27 juillet 2005 relative à la politique pénale pour la répression des infractions touchant au travail illégal
- circulaire n° 2005-2 de la déléguée interministérielle à la lutte contre le travail illégal du 5 septembre 2005 relative à la transmission des procès-verbaux de travail illégal et au renseignement de la fiche d'analyse de la verbalisation
- circulaire interministérielle n° DPM/2005/544 du 9 décembre 2005 relative au recouvrement de la contribution spéciale
- circulaire DILTI du ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes du 6 février 2006 relative à la lutte contre le travail illégal-mise en œuvre du plan national d'action pour 2006-2007
- circulaire interministérielle n° 06-D103 du 27 février 2006 relative à la mise en œuvre en 2006 d'opérations conjointes visant à lutter contre l'emploi d'étrangers sans titre et le travail dissimulé
- circulaire DPM/DMI2/2006/200 du 29 avril 2006 relative aux autorisations de travail délivrées aux ressortissants des nouveaux Etats membres de l'Union européenne pendant la période transitoire

Annexes : deux

Par circulaire interministérielle n° 06-D103 du 27 février 2006 et dans la continuité des actions engagées à la fin de l'année 2005, il vous a été demandé de mettre en œuvre des opérations conjointes visant à lutter plus efficacement contre le travail illégal dont l'une des composantes est l'emploi irrégulier de ressortissants étrangers.

Le bilan des actions conduites pendant le premier semestre de l'année 2006 n'est pas conforme aux résultats attendus. Il a par ailleurs mis en lumière un manque d'identification et de lisibilité des actions visant cette forme de travail illégal et des insuffisances dans les remontées d'informations.

Les directives données dans la présente circulaire interministérielle, qui n'est pas exclusive des priorités que revêtent, au titre de l'ordre public social, les actions menées contre les autres formes de travail illégal, sont destinées à :

- prendre en compte, notamment du point de vue des exigences de coordination entre services, les éléments spécifiques concernant l'emploi illégal des ressortissants étrangers tant à l'échelon central qu'à l'échelon local,
- reconduire en 2007 les opérations conjointes de lutte contre l'emploi d'étrangers sans titre et le travail dissimulé des étrangers, en intensifiant la mobilisation des acteurs et en mettant plus particulièrement l'accent sur le schéma de remontée des informations relatives à ces actions,
- promouvoir une meilleure synergie entre les deux instances départementales de lutte contre le travail illégal instaurées par le décret du 11 mars 1997, par l'organisation et le fonctionnement complémentaires de leurs secrétariats.

La présente circulaire interministérielle comporte en outre un développement particulier relatif aux ressortissants des nouveaux Etats membres.

1 – La prévention et la répression de l'emploi d'étrangers sans titre de travail sont un des six objectifs prioritaires du plan national d'action en matière de lutte contre le travail illégal

11- Les actions menées à ce titre doivent être définies et clairement identifiées au sein des instances départementales de lutte contre le travail illégal

Le décret n°97-213 du 11 mars 1997 relatif à la coordination de la lutte contre le travail illégal prévoit, dans ses articles 9 et 12, la fréquence des réunions de la commission départementale de lutte contre le travail illégal (CDLTI - quatre fois par an) et du comité opérationnel de lutte contre le travail illégal (COLTI - tous les deux mois).

La circulaire DILTI du 6 février 2006 du ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes rappelle les six objectifs qui doivent orienter l'action des services chargés de la lutte contre le travail illégal. Ils correspondent aux fraudes les plus couramment rencontrées : non déclarations, fraudes transnationales, pratiques de sous traitance illégale, emplois d'étrangers sans titre de travail, recours abusif aux stagiaires, intermittents, bénévoles et amateurs.

La lutte contre l'emploi d'étrangers sans titre de travail s'intègre donc sans ambiguïté dans le contexte général de la lutte contre le travail illégal. Vous veillerez, en conséquence, à ce que chacune des réunions des deux instances citées supra permette d'examiner, en fonction du contexte local, chacune des priorités de la lutte contre le travail illégal, de privilégier un ciblage sectoriel plus à même de mobiliser l'ensemble des acteurs concernés et d'identifier clairement les actions à mener en faisant appel aux compétences spécifiques de chaque corps de contrôle.

Vous veillerez en outre à ce qu'un représentant de la police aux frontières (OCRIEST ou direction zonale compétente) soit systématiquement invité à participer aux réflexions et travaux conduits au sein

de la CDLTI et du COLTI, y compris dans les départements où la police aux frontières n'est pas présente.

Le représentant de la police aux frontières rappellera, lors de ces réunions, les modalités de mise en œuvre des opérations conjointes de lutte contre l'emploi d'étrangers sans titre prévues par la circulaire du 27 février 2006 et en particulier l'organisation de la remontée des informations, selon le schéma précisé au point 22 ci-dessous.

12 - Le rôle central de l'OCRIEST

Le décret n° 96-691 du 6 août 1996 porte création d'un Office central pour la répression de l'immigration irrégulière et de l'emploi d'étrangers sans titre (OCRIEST). Placé sous l'autorité du directeur central de la police aux frontières, cet office a pour domaine de compétence les infractions relatives, d'une part à l'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irréguliers des étrangers en France, d'autre part, à l'emploi des étrangers dépourvus de titre de travail. A ce titre, il centralise, traite et exploite toutes les données relatives aux infractions mentionnées supra.

Le décret n° 2006-284 du 7 mars 2006 modifiant le décret n° 85-1057 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur confirme cet office dans son rôle de centralisation des informations.

Cette centralisation doit s'entendre pour tous les acteurs mentionnés au 2 de l'article 3 du décret du 6 août 1996 et notamment pour l'ensemble des services ou unités de la police nationale, de la gendarmerie nationale, des douanes et droits indirects, des impôts et du ministère du travail.

Par conséquent, cet office a vocation à connaître de toutes les informations relatives au travail illégal des étrangers, quels que soient l'administration ou l'organisme à l'origine de ces informations.

2 - La reconduction des opérations conjointes

21 - Les modalités générales de mise en œuvre

Les dispositions de la circulaire du 27 février 2006, relative à la mise en œuvre d'opérations conjointes visant à lutter contre l'emploi d'étrangers sans titre de travail et le travail dissimulé des étrangers, sont reconduites en 2007.

Les points suivants devront cependant faire l'objet d'une attention toute particulière :

- la planification des opérations conjointes dans le cadre des comités opérationnels de lutte contre le travail illégal (COLTI) n'exclut pas, en amont des réunions de cette instance et en étroite liaison avec les procureurs de la République ou les substituts désignés par ces derniers, des contacts préparatoires entre services; il importe en effet que les réunions des COLTI puissent être préparées avec le plus grand soin par les services de contrôle, de façon à ce que les procureurs qui président ces instances soient saisis de propositions d'opérations conjointes aussi précises que possible;

- eu égard à leur fréquence annuelle (deux ou trois par an), il convient par ailleurs que ces opérations conjointes associent un nombre suffisant d'acteurs;

- il sera veillé à la désignation, dans le cadre du COLTI, d'un service pilote pour chacune des opérations conjointes, chargé d'assurer le suivi des mesures prises;

- enfin, en vue de faciliter l'établissement des bilans, les opérations conjointes devront être réalisées avant le 10 juin pour ce qui concerne le premier semestre et avant le 10 décembre pour ce qui concerne le second semestre.

22 – Le schéma de remontée des informations

Vous veillerez à ce que le schéma de remontée des informations issues des opérations conjointes soit désormais conforme aux caractéristiques de l'organisation territoriale de la police aux frontières. En conséquence :

- le bilan des opérations, établi pour chaque COLTI, conformément à l'annexe 3 de la circulaire du 27 février 2006, sera adressé à la cellule de coordination opérationnelle zonale (CCOZ) de la direction zonale de la police aux frontières (DZPAF) territorialement compétente par le service pilote de l'opération concernée, en liaison étroite avec le secrétaire du COLTI ;
- à partir des comptes rendus reçus, la CCOZ dressera un bilan semestriel zonal des opérations conjointes organisées dans son ressort, en respectant également la configuration donnée en annexe 3 de la circulaire précitée ;
- les bilans semestriels zonaux seront enfin adressés à l'OCRIEST qui établira les deux synthèses semestrielles nationales. Ces dernières seront envoyées à la DILTI, à l'Office central de lutte contre le travail illégal (OCLTI) et au secrétariat général du comité interministériel de contrôle de l'immigration (SGCICI) respectivement pour le 30 juin et le 31 décembre ;
- il appartiendra enfin aux procureurs généraux de veiller à ce que les procureurs de la République établissent pour le 31 mars 2008 des comptes rendus exhaustifs des résultats des opérations et du traitement judiciaire des infractions relevées, conformément au tableau donné en annexe 1 de la présente circulaire interministérielle.

3 – L'organisation et le fonctionnement des secrétariats des instances départementales

Les modalités de désignation et de fonctionnement des secrétariats respectifs des deux instances départementales de lutte contre le travail illégal sont précisées aux articles 9 et 13 du décret du 11 mars 1997.

Seul le secrétariat du COLTI est un organe permanent, assuré soit par un agent de contrôle, soit par un fonctionnaire, soit par un militaire compétent en matière de lutte contre le travail illégal conjointement désigné par le préfet et le procureur de la République.

Le secrétariat de la commission départementale est désigné par le préfet au sein de ses services.

Les rédacteurs du décret précité ont entendu instaurer une complémentarité entre les deux organes, la commission départementale définissant, sous l'autorité du préfet, un programme de lutte contre le travail illégal dont la coordination des opérations de contrôle nécessaires à sa réalisation est confiée, sous l'autorité du procureur de la République, au comité opérationnel.

Dans cet esprit, il vous est demandé, pour favoriser une plus grande efficacité dans la lutte contre le travail illégal à l'échelon du département, d'organiser une meilleure complémentarité des deux secrétariats.

Dans chaque département, le préfet et le (les) procureur(s) de la République examineront ensemble, à partir de l'analyse des pratiques de chacun des deux secrétariats, les mesures qu'il convient d'arrêter, dans le respect des dispositions du décret du 11 mars 1997, pour assurer une plus grande synergie des deux instances, de nature à permettre une efficacité optimale dans la programmation (conception, réalisation, évaluation, valorisation) des actions de contrôle.

Dans les 15 départements listés dans l'annexe 2 de la présente circulaire interministérielle, il est demandé aux préfets et procureurs de la République concernés de faire en sorte qu'un équivalent temps plein soit consacré à la lutte contre le travail illégal à travers le fonctionnement complémentaire des secrétariats de la commission départementale et du COLTI, et l'application des dispositions de

l'article 13 du décret du 11 mars 1997 en ce qu'il prévoit que le secrétaire du COLTI conserve ses prérogatives de contrôle et apporte son concours technique à l'organisation des opérations de contrôle.

Afin d'évaluer l'intérêt de cette seconde mesure, un bilan de mise en œuvre et de fonctionnement, établi conjointement par les préfets et les procureurs de la République, sera adressé à la DILTI, avec copie au SGCICI, pour le 15 janvier 2008.

4 - Cas particulier des ressortissants des nouveaux Etats membres

En France, le principe de libre circulation des travailleurs ne bénéficie pas immédiatement aux ressortissants des Etats membres entrés en 2004 dans l'Union européenne (à l'exception de Chypre et de Malte) ni à ceux de Bulgarie et de Roumanie entrant dans l'Union européenne le 1^{er} janvier 2007, conformément à la faculté offerte par les Actes d'adhésion de maintenir des dispositions nationales en matière d'immigration de travail pendant une période transitoire maximale de sept ans.

Les règles relatives au séjour et au travail de ces ressortissants pendant cette période ont été décrites dans la circulaire conjointe NOR/INT D/04/00066/C du 26 mai 2004 (paragraphe III). Pour exercer une activité professionnelle en France, ces ressortissants doivent être munis d'un titre de séjour (article L. 121-2 du CESEDA). Pour exercer une activité professionnelle salariée, ils doivent être munis d'une autorisation de travail. Celle-ci peut d'ailleurs être obtenue sans que la situation de l'emploi puisse leur être opposée si l'emploi envisagé figure dans la liste des métiers arrêtée par la circulaire DPM/DM12/2006/200 du 29 avril 2006.

Il est rappelé enfin que peut être reconduit à la frontière l'étranger qui a travaillé sans autorisation dans les trois mois qui suivent son entrée en France (8^o de l'article L. 511-1 du CESEDA) ou qui, s'étant maintenu sur le territoire français à l'expiration de ce délai, a exercé une activité professionnelle sans être titulaire d'un premier titre de séjour (2^o du même article). **Ces dispositions sont applicables aux ressortissants des nouveaux Etats membres qui exerceraient une activité professionnelle en France sans avoir, au préalable, sollicité et obtenu la délivrance du titre de séjour prévu au 3^{ème} alinéa de l'article L. 121-2 du CESEDA.**

Il vous appartient de veiller au respect des dispositions rappelées ci-dessus en sensibilisant, notamment dans le cadre des instances départementales de lutte contre le travail illégal, l'ensemble des acteurs à la nécessité de procéder à des contrôles renforcés au cours de l'actuelle période transitoire qui englobe toute l'année 2007. Il conviendra également de porter une attention toute particulière aux activités exercées dans le cadre des prestations de services internationales. —

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale
et du logement

Jean-Louis Borloo

Le Garde des Sceaux,
ministre de la justice

Pascal Clément

Le ministre de l'agriculture
et de la pêche

Dominique Bussereau

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire

Nicolas Sarkozy

Le ministre des transports, de l'équipement,
du tourisme et de la mer

Dominique Berben

Le ministre délégué à l'emploi, au travail
et à l'insertion professionnelle des jeunes

Gérard Larcher

ANNEXE 1

Compte-rendu annuel des suites judiciaires données aux opérations conjointes en matière de lutte contre le travail illégal

NATURE DES INFRACTIONS		NOMBRE DE TOTAL D'INFRACTIONS	DONT NOMBRE D'INFRACTIONS COMMIS PAR UN ETRANGER	CLASSEMENT SANS SUITE	INFORMATION JUDICIAIRE	ORIENTATIONS DONNEES PAR LE PARQUET			ENQUETES NON TERMINEES
NATIF	NATIF					POURSUITES DEVAANT LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL	MESURES ALTERNATIVES AUX POURSUITES		
						COMPARUTION IMMEDIATE	AUTRES MODES DE SAISINE		
H 13	3968								
	Emploi d'un étranger non muni d'une autorisation de travail salarié								
H 12	1508								
	Exécution d'un travail dissimulé								
H 12	1509								
	Recours au service d'une personne exerçant un travail dissimulé								
H 13	3869								
	Fraude en fausse déclaration en vue d'obtenir une autorisation de travail pour un étranger								
H 14	3818								
	Fourniture illégale de main-d'œuvre à but lucratif - Marchandage								
H 14	3819								
	Prêt de main-d'œuvre à but lucratif, hors du cadre légal du travail temporaire								

ANNEXE 2

**Liste des 15 départements métropolitains
enregistrant la plus forte verbalisation du travail illégal en 2005**

Seine Saint Denis

Nord

Paris

Val de Marne

Pas de Calais

Hérault

Bouches du Rhône

Hauts de Seine

Rhône

Var

Pyrénées Orientales

Alpes Maritimes

Moselle

Gironde

Seine Maritime